

N° 8012⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de l'Institut national des langues Luxembourg
et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 11 novembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 3, paragraphe 3, alinéa 1^{er} (suppression d'une partie de phrase) ;
- article 4, paragraphe 2 (suppression de la deuxième phrase) ;
- article 15, paragraphes 2 et 3 (suppression de la deuxième phrase).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 3, paragraphe 4

L'article 3, paragraphe 4, est amendé comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix six ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat relève qu'il n'est pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre. Etant donné qu'il est difficilement

concevable qu'un cahier des charges soit établi dans l'hypothèse d'une évaluation interne, le Conseil d'Etat en déduit que c'est l'évaluation externe qui se fera selon un cahier des charges, que ce soit l'évaluation externe visée par la périodicité des dix ans ou celle qui a lieu sur demande du Ministre. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne saisit pas si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre ou si, suite à une évaluation initiée par le Ministre, un nouveau délai de dix ans commence à courir. Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Les différents points ci-dessus sont par conséquent à clarifier.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est proposé de modifier le délai selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu, à savoir tous les six ans au lieu de dix ans dans le texte initialement prévu. Il est également proposé de supprimer la partie de phrase selon laquelle le Ministre peut demander une évaluation interne ou externe selon un cahier des charges, ceci afin d'obtenir une cohérence entre les évaluations, dont notamment le délai passé entre chacune d'entre elles. La réduction du délai de dix ans à six ans selon lequel une évaluation interne régulière et une évaluation externe doivent avoir lieu permet de supprimer la possibilité pour le Ministre de demander une de ces évaluations à sa guise. En effet, vu que le Ministre aurait pu demander une évaluation interne et externe entre les évaluations périodiques fixées par le texte, à savoir tous les dix ans, le fait de réduire la durée des évaluations à six ans s'avère être un juste milieu et ne saurait être que bénéfique pour l'Institut et les apprenants.

Amendement 2 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des **autorités étrangères spécialisées organismes étrangers compétents** dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des **autorités étrangères organismes étrangers compétents**, qui confie à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilite des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par **l'autorité étrangère l'organisme étranger** compétente. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat considère que les autorités étrangères visées à l'article 7, paragraphe 2, constituent des administrations étrangères, de sorte que les accords trouvés avec ces administrations ne constituent pas des traités au sens de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'ils peuvent être considérés comme de simples arrangements destinés à régler la façon dont les organismes concernés travaillent ensemble. Le Conseil d'Etat suggère, dans cette logique, de remplacer, au paragraphe 2, les termes « autorités étrangères » par ceux de « organismes étrangers compétents ». Cette observation vaut également, de manière adaptée, pour les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous rubrique, paragraphes qui font également référence à des « autorités ».

Le présent amendement vise à donner suite à cette suggestion. Aux paragraphes 1^{er} à 3, les termes « autorités étrangères » sont remplacés par ceux de « organismes étrangers compétents ».

Amendement 3 concernant l'article 8, paragraphe 4

A l'article 8, paragraphe 4, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit une durée de validité de deux ans pour les certificats et une durée illimitée pour les diplômes, les certificats prévus aux articles 9, 10 et 11 ne prévoient pas de limitation quant à la durée des certificats concernés.

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Dans un souci de cohérence du texte, il est proposé de supprimer l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, et d'écarter ainsi toute limitation de validité de certificat ou de diplôme.

Amendement 4 concernant l'article 10, paragraphe 1^{er}

L'article 10, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~ Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances langagières et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat dit ne pas saisir la portée de la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales ». Bien que cette partie de phrase ait été reprise de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, le Conseil d'Etat donne à considérer que, par son arrêt du 22 janvier 2021¹, le juge constitutionnel attribue désormais valeur constitutionnelle au principe de sécurité juridique et l'applique pour contrôler la constitutionnalité des lois. Il en découle que toute règle de droit doit être suffisamment claire, accessible et prévisible, au risque, sinon, d'être déclarée non conforme au principe de sécurité juridique par la Cour constitutionnelle, ce qui aura pour conséquence l'annulation de la disposition litigieuse.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que, par la présence de la partie de phrase précitée, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises. Le Conseil d'Etat doit, dès lors, s'y opposer formellement pour contrariété au principe de sécurité juridique et demande de supprimer la partie de phrase en question.

Le présent amendement donne suite à cette recommandation. La partie de phrase en question est supprimée.

Amendement 5 concernant l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2

L'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, sont amendés comme suit :

« (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, ~~pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.~~

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve ~~d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a au moins un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.~~ »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, et par analogie avec l'amendement 4 ci-dessus, la partie de phrase « pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales » est supprimée.

Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022 au niveau des observations de légistique formelle, tout en précisant que les personnes admissibles à la formation menant à l'obtention du CELVP fournissent la preuve

¹ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

d'avoir au moins un niveau C2 en matière de compétences langagières. Le passage d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues à un niveau C2 tient compte des observations formulées par la Chambre de Commerce dans son avis du 5 octobre 2022. En effet, bien que la Chambre de Commerce soit favorable à l'introduction d'un tel certificat en langues, elle s'étonne toutefois du niveau de langue demandé aux potentiels intervenants certifiés, à savoir une maîtrise au niveau C1 pour deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise, et elle recommande de ne proposer une telle certification qu'aux personnes détenant un niveau C2 dans au moins deux des langues proposées.

Amendement 6 concernant l'article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er}, en visant « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire », est en contradiction avec l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues « pour adultes ». Cette contradiction étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 1^{er} visent à tenir compte de cette observation. Les termes « toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire » sont en effet en contradiction avec l'article 1^{er}, qui prévoit que l'Institut est un établissement d'enseignement des langues pour adultes. En effet, la durée de l'obligation scolaire allant aujourd'hui jusqu'à l'âge de seize ans, cette formulation est inexacte puisqu'il ne s'agit donc pas encore de personnes adultes. L'Institut étant un établissement ouvert aux adultes, il convient de remplacer la formulation conflictuelle par le terme « majeur ».

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit des paragraphes 2 et 3, qu'il n'est pas clair quels examens différents les deux paragraphes couvrent. En effet, le paragraphe 2 se réfère notamment à des « tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut », auxquels toute personne intéressée a accès. Or, le paragraphe 3, qui se réfère également à des examens, prévoit que les conditions définies par l'organisme étranger compétent doivent être respectées pour pouvoir accéder aux examens en question. Une lecture combinée des deux paragraphes conduit ainsi à une contradiction entre ces derniers, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement à ces dispositions. Il recommande de reformuler le paragraphe 3 en tenant compte du commentaire de l'article en question.

Tenant compte de ces observations, il est proposé de reformuler les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique, en distinguant entre l'accès aux tests et examens nationaux (paragraphe 2) et l'accès aux tests et examens internationaux (paragraphe 3) organisés par l'Institut.

Amendement 7 concernant l'article 15, paragraphe 3

L'article 15, paragraphe 3, est amendé comme suit :

« (3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement et du nombre d'épreuves. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Le terme « respectivement » est remplacé par celui d'« et ».

Amendement 8 concernant l'article 23, point 1°

L'article 23, point 1°, est amendé comme suit :

« 1° ~~Aux A l'article 15~~, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°**, les termes « ~~L'~~Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « ~~L'~~Institut national des langues Luxembourg ». »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 23, point 1°, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 15, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui sont modifiés. Les termes « Institut national des langues » figurent également à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi précitée du 8 mars 2017, de sorte qu'un remplacement de ces derniers termes s'impose également, par analogie.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Les renvois aux articles afférents de la loi précitée du 8 mars 2017 sont précisés.

Amendement 9 concernant l'article 25

L'article 25 est amendé comme suit :

« **Art. 25.** Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Commentaire

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat constate que la notion d'« employé en période de transition » constitue une notion aux contours flous, non autrement définie. Elle est par conséquent source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Afin de tenir compte de cette observation de la part de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer la notion d'« employé en période de transition ».

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2022 sont soulignées.
Les amendements parlementaires du 11 novembre 2022 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et
1^o modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2^o abrogation de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création
a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Chapitre I^{er} 1^{er} – Statut et missions

Art. 1^{er}. Il est créé un établissement d'enseignement des langues pour adultes dénommé « Institut national des langues Luxembourg », ci-après « Institut ».

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « le ministre ».

Art. 2. (1) Dans le cadre de la formation des adultes et afin de promouvoir la langue luxembourgeoise, le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociale, l'échange interculturel et de contribuer à l'employabilité des personnes, l'Institut a pour missions de :

- 1^o dispenser des cours de langues vivantes ;
- 2^o certifier les compétences en langues vivantes qu'il enseigne dont il dispense l'enseignement ;
- 3^o participer au développement de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants et de formateurs dans le domaine de l'andragogie, en collaboration avec l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après « IFEN » ;
- 4^o développer, d'innover et de promouvoir l'enseignement de langues vivantes en collaboration avec des universités, des instituts de formations et de recherche nationaux et internationaux.

(2) L'Institut remplit la fonction d'autorité nationale pour l'apprentissage, la didactique, l'andragogie et la certification de la langue luxembourgeoise.

Art. 3. (1) Les cours sont organisés en groupes d'apprenants soit sous forme de leçons d'enseignement direct, soit à distance, soit en autoformation guidée, soit sous forme de formation mixte.

(2) La définition de l'offre des cours se base sur une analyse des besoins, établie tous les trois ans, faisant partie intégrante du plan de développement institutionnel, et en concertation avec le Service de la formation des adultes.

(3) Les cours répondent aux principes didactiques de l'andragogie, aux évolutions récentes des sciences de l'enseignement, ainsi qu'aux besoins spécifiques des apprenants adultes. Les contenus des cours sont définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Conseil de l'Europe.

Pour chaque langue enseignée à l'Institut et au vu des contenus des cours, les enseignants concernés se concertent et émettent des propositions concernant le matériel pédagogique à utiliser. Le directeur de l'Institut, fixe, pour chaque langue, la liste des matériels pédagogiques.

(4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et d'une évaluation externe, tous les dix six ans, ou sur demande du ministre suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

(5) Une médiathèque est à la disposition de la communauté apprenante de l'Institut.

Art. 4. (1) Une attestation de participation spécifiant le taux de présence est mise à disposition de chaque apprenant.

En outre, pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, l'Institut transmet l'attestation de participation spécifiant le taux de présence à l'administration de l'Etat concernée.

(2) Le bilan de compétences semestriel renseigne l'apprenant de manière formative sur les progrès réalisés, ainsi que sur le niveau atteint. Le bilan de compétences a une durée de validité de deux semestres.

(3) Les diplômes et certificats délivrés par l'Institut constatent une certification officielle en langues vivantes correspondant aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues, et ce, conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi 2.

Art. 5. (1) L'Institut assure la formation initiale des formateurs en vue de l'obtention du « Zertifikat Lëtzebuergesch Léiere Léieren – ZLLL », ci-après « ZLLL », prévu à l'article 10.

L'Institut assure la formation continue des formateurs détenteurs du ZLLL.

(2) L'Institut, en collaboration avec l'IFEN, assure la partie relative à l'andragogie de la formation d'insertion professionnelle et de la formation continue d'enseignants-stagiaires et d'enseignants de la langue luxembourgeoise et des autres langues vivantes.

Art. 6. (1) L'Institut participe à l'innovation dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues en :

- 1° élaborant et publiant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement de la langue luxembourgeoise ;
- 2° élaborant et adaptant du matériel didactique, des manuels et des outils d'apprentissage informatisés pour l'enseignement des langues ;
- 3° effectuant ou ordonnant des enquêtes, analyses ou études relatives aux domaines visés ;
- 4° participant à des études à l'échelle internationale.

(2) Une médiathèque est à la disposition de la communauté enseignante et de toute personne impliquée dans l'innovation dans le domaine de l'andragogie et de la didactique des langues.

Chapitre II 2 – Certifications

Art. 7. (1) L'Institut, en tant que centre de certification, est chargé de l'organisation de tests et d'examens conférant des certificats ou des diplômes officiels élaborés par des autorités étrangères spécialisées organismes étrangers compétents dans l'enseignement des langues et dans l'évaluation des compétences en langues.

(2) L'Institut est autorisé à conclure des accords avec des autorités étrangères organismes étrangers compétents, qui confient à l'Institut, la gestion des tests et des examens et qui habilitent des enseignants à assurer l'administration des tests et des examens menant aux certificats et diplômes mentionnés au paragraphe précédent 1^{er}.

(3) Les modalités d'organisation des examens sont définies selon des cadres d'évaluation établis pour chaque diplôme étranger par l'autorité étrangère l'organisme étranger compétente.

Art. 8. (1) L'Institut est l'autorité nationale de certification des compétences en langue luxembourgeoise.

(2) Les contenus des épreuves menant à l'obtention des différents certificats et diplômes énumérés au présent article se réfèrent au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences certifiés correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les certificats et les diplômes de compétences en langue luxembourgeoise sont les suivants :

- 1° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – Test LAF A1 ;
- 2° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – Test LAF A2 ;
- 3° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – Test LAF B1 ;
- 4° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – Test LAF B2 ;
- 5° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – Test LAF C1 ;
- 6° Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – Test LAF C2 ;
- 7° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A1 – LAF A1 ;
- 8° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch A2 – LAF A2 ;
- 9° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B1 – LAF B1 ;
- 10° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch B2 – LAF B2 ;
- 11° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C1 – LAF C1 ;
- 12° Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch C2 – LAF C2.

(3) L'Institut est chargé de la conception, de l'élaboration et de l'organisation des tests et examens en évaluant les compétences communicatives suivantes ;

- 1° la compréhension orale ;
- 2° l'expression orale ;
- 3° la compréhension écrite ;
- 4° l'expression écrite.

(4) L'Institut délivre les certificats et diplômes de compétences en langue luxembourgeoise, énumérés ci-avant, aux apprenants ayant obtenu au moins 60% pour cent des points aux tests et examens en langue luxembourgeoise. Les certificats et diplômes précités mentionnent le pourcentage total obtenu.

Les certificats ont une durée de validité de deux ans. Les diplômes ont une durée de validité illimitée.

Art. 9. (1) Il est créé un certificat dénommé « Zertifikat Lëtzebuenger Orthografie – ZLO », ci-après « ZLO ».

(2) Le « Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch », ci-après « ZLS », est chargé de l'élaboration du corpus de référence du test, de la publication de la liste des règles d'orthographe et de la liste des mots dérogeant aux règles générales d'orthographe.

(3) L'Institut est chargé de l'élaboration, de la mise à disposition, de l'organisation et de la conception des tests menant à l'obtention du ZLO.

(4) Le certificat précité mentionne le pourcentage total obtenu aux tests.

Art. 10. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du ZLLL. Ce certificat qualifie son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise comme langue étrangère à des apprenants adultes, **pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.** Le ZLLL atteste des compétences en didactique du luxembourgeois, des connaissances linguistiques et linguistiques et des connaissances en civilisation, littérature et culture luxembourgeoises.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du ZLLL est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise de la langue luxembourgeoise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° la langue luxembourgeoise à raison de 30 heures ;

- 2° la didactique de la langue luxembourgeoise à raison de 60 heures ;
- 3° la linguistique luxembourgeoise à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du ZLLL comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects sociologiques et sociolinguistiques de la langue luxembourgeoise ;
- 2° la compréhension orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 3° l'expression orale et écrite de la langue luxembourgeoise ;
- 4° la culture et la société luxembourgeoises ;
- 5° les principes fondamentaux de l'andragogie ;
- 6° la didactique de l'apprentissage d'une langue étrangère.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat ZLLL aux apprenants ayant obtenu au moins 60% pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

(6) Dans le cadre du certificat ZLLL, l'Institut décerne les mentions suivantes :

- 1° la mention « gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 70% pour cent ;
- 2° la mention « ganz gutt », si la moyenne est supérieure ou égale à 80% pour cent ;
- 3° la mention « exzellent », si la moyenne est supérieure ou égale à 90% pour cent.

(7) Le certificat « Zertifikat Lëtzebuurger Sprooch a Kultur – ZLSK » est assimilé au certificat ZLLL.

Art. 11. (1) L'Institut organise les cours menant à l'obtention du certificat « certificat d'enseignement en langues à visée professionnelle – CELVP », ci-après « CELVP ». Ce certificat permet à son détenteur à de compléter une formation en tant que deuxième intervenant et à d'enseigner des cours en langues à visée professionnelle à des apprenants adultes, pour autant que l'organisation de l'enseignement n'est pas réglée par d'autres dispositions légales.

(2) L'accès à la formation menant à l'obtention du CELVP est ouverte à toute personne qui :

- 1° détient un diplôme de fin d'études secondaires ou reconnu équivalent ;
- 2° fournit la preuve d'une maîtrise au niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues de deux langues parmi les langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise qu'elle a au moins un niveau C1 C2, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, dans au moins deux des langues suivantes : luxembourgeois, français, allemand et anglais.

(3) La formation comprend au moins 120 heures d'enseignement réparties comme suit :

- 1° le langage à visée professionnelle à raison de 30 heures ;
- 2° la didactique de l'enseignement des langues à visée professionnelle à raison de 60 heures ;
- 3° la sociolinguistique à raison de 30 heures.

Elle comprend aussi minimum trois séances d'introduction progressive dans l'enseignement sous forme de cours de tutorat.

(4) Le curriculum du CELVP comprend des objectifs et des compétences à atteindre dans les domaines suivants :

- 1° les aspects linguistiques, généraux et sociolinguistiques du langage à visée professionnelle ;
- 2° la compréhension, le lexique et les actes de parole du langage à visée professionnelle ;

- 3° le transfert des compétences acquises sub prévues aux points 1° et 2° à une langue précise ;
- 4° les principes fondamentaux de l'andragogie et de la didactique communicative des langues ;
- 5° la didactique de l'enseignement en langues à visée professionnelle.

(5) L'évaluation se fait moyennant des productions présentées par les apprenants, ainsi que des tests et examens écrits et oraux dans les compétences visées.

Pour chaque épreuve, la notation se fait sur vingt points.

L'Institut décerne le certificat CELVP aux apprenants ayant obtenu au moins 60% pour cent des points au total, sur l'ensemble des épreuves.

Chapitre III 3 – Organisation des cours et examens

Art. 12. L'Institut élabore semestriellement la planification institutionnelle, à approuver par le ministre, et conforme au « PDI » tel que défini à l'article 17, déterminant :

- 1° les langues enseignées ;
- 2° les formats de cours ;
- 3° les horaires ;
- 4° l'offre en certifications nationales et internationales ;
- 5° l'offre des formations pour formateurs ;
- 6° les lieux des cours.

Art. 13. (1) L'année académique à l'Institut commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Elle est organisée en semestres.

(2) Les cours se déroulent du lundi au vendredi entre 7.00 heures et 22.00 heures. Des activités et des cours pour besoins spécifiques se déroulent les samedis entre 8.00 heures et 19.00 heures.

(3) La durée d'une leçon d'enseignement est de 50 minutes.

Art. 14. (1) L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire réservé aux personnes majeures.

(2) L'accès aux tests et examens nationaux et internationaux organisés par l'Institut est ouvert à toute personne intéressée, inscrite ou non à l'Institut.

(3) L'accès aux examens et aux modules spécifiques, préparant aux examens organisés par l'Institut, tests et examens internationaux organisés par l'Institut et l'accès aux modules spécifiques, préparant aux tests et examens internationaux organisés par l'Institut, est ouvert à toute personne autorisée à y participer à l'examen en question selon les conditions définies par l'organisme étranger compétent, visé à l'article 7.

Art. 15. (1) La participation aux cours, aux tests et aux examens est payante.

(2) L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et dont le maximum est fixé à 0,60 euro (n. i. 100) par leçon. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal arrête les conditions de bénéfice du tarif réduit et son montant.

(3) L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 9,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à une adaptation à l'indice du coût de la vie. Les droits d'inscription aux cours et aux examens sont fixés par règlement grand-ducal en fonction du nombre de leçons respectivement et du nombre d'épreuves.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'Etat en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Chapitre IV 4 – Fonctionnement

Art. 16. La direction de l'Institut est confiée à un directeur. Il assure le bon fonctionnement de l'Institut et exerce la surveillance générale de l'enseignement, du personnel et des apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut.

Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions qui leur sont déléguées par ce dernier. Ils remplacent le directeur en cas d'absence.

Art. 17. (1) Un plan de développement institutionnel, ci-après « PDI », est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les objectifs et les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel, ci-après « cellule », comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables.

La cellule est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule ~~de développement institutionnel~~ sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut ;
- 2° identifier les besoins prioritaires de l'Institut ;
- 3° définir des stratégies de développement institutionnel ;
- 4° élaborer le PDI ;
- 5° élaborer un plan triennal de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

Art. 18. (1) Il est créé une conférence de l'Institut.

(2) La conférence de l'Institut réunit les membres du corps enseignant et les membres de tous les services de l'Institut. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

(3) La conférence de l'Institut donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein de l'Institut.

(4) Les membres des services de l'Institut assistent avec voix délibérative à la conférence de l'Institut pour les sujets qui les concernent figurant à l'ordre du jour.

(5) La conférence de l'Institut se donne un règlement interne de fonctionnement.

Art. 19. (1) Il est institué une commission consultative de l'Institut. Elle conseille le ministre et a pour missions de suivre l'évolution des enseignements dans le secteur de l'enseignement de la langue luxembourgeoise et des langues étrangères en accompagnant l'Institut d'un point de vue scientifique en :

- 1° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage et la promotion de la langue luxembourgeoise ;
- 2° émettant des avis sur les orientations spécifiques de l'Institut concernant l'apprentissage de langues vivantes et la promotion du plurilinguisme ;
- 3° proposant des études sur le développement de l'Institut ;
- 4° s'exprimant sur l'offre de formation continue dans les domaines de l'andragogie et de la didactique des langues ;
- 5° observant l'évolution de l'apprentissage des langues pour adultes aux échelles nationale et internationale.

(2) La commission consultative se compose de neuf membres nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans :

- 1° deux représentants du ministre₂ ;
- 2° un représentant du Conseil économique et social₂ ;
- 3° un représentant de l'Université du Luxembourg₂ ;
- 4° le commissaire à la langue luxembourgeoise₂ ;
- 5° un représentant du Conseil national pour étrangers₂ ;
- 6° le directeur du Service de la formation des adultes₂ ;
- 7° deux experts du secteur de l'andragogie ou de la didactique des langues, exerçant à l'étranger₂ proposés par le directeur de l'Institut.

(3) Le ministre nomme un président parmi les membres de la commission consultative.

(4) Les modalités de fonctionnement de la commission consultative sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Les membres ne faisant pas partie du secteur public perçoivent un jeton de présence de 60 euros par réunion. Les membres exerçant à l'étranger perçoivent un jeton de présence de 200 euros par réunion et le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 20. Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre, la conférence de l'Institut entendue en son avis.

Chapitre V, 5 – Personnel

Art. 21. (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend un directeur, quatre directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

(3) Suivant les besoins de l'Institut et dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, son cadre peut être complété par des employés enseignants qui doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans une fonction enseignante en langues ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues en langue française.

Art. 22. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.

Chapitre VI, 6 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 23. La loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit :

- 1° ~~Aux~~ **A l'article 15**, paragraphes 3 et 4, **et à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point 3^o**, les termes « L Institut national des langues » sont remplacés par ceux de « L Institut national des langues Luxembourg ».

2° A l'article 28, paragraphe 2, alinéa 3, les termes « l'institut national des langues ou un prestataire » sont remplacés par ceux de « le Service de la formation des adultes ».

Art. 24. La loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création a) d'un Institut national des langues ;
b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise est abrogée.

Art. 25. Les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés, ~~les employés en période de transition~~ et les salariés de l'Etat nommés, engagés, en congés, affectés, détachés ou transférés auprès de l'Institut national des langues, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut national des langues Luxembourg.

Ils conservent le grade, l'échelon et l'expectative de carrière, dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 26. Les chargés de cours de luxembourgeois en service auprès de l'Institut national des langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Art. 27. Toute référence à l'Institut national des langues s'entend comme référence à l'Institut national des langues Luxembourg.

Art. 28. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** [...] portant création de l'Institut national des langues Luxembourg ».

